



CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Projet de loi n° 43 : Loi sur les mines

MÉMOIRE

Présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles

Le 26 août 2013

Table des matières

PRÉSENTATION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	3
INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE	4
POSITIONNEMENT RÉGIONAL	5
ANALYSE DU PROJET DE LOI NO 43 : PRÉOCCUPATIONS RÉGIONALES, RECOMMANDATIONS ET PISTES DE SOLUTIONS	6
NÉCESSITÉ D'ADOPTER UNE NOUVELLE <i>LOI SUR LES MINES</i>	6
CONTRIBUTION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	6
ACCÈS AUX RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE	8
DÉVELOPPEMENT DES PROJETS MINIERS ASSOCIÉ AUX COMMUNAUTÉS ET INTÉGRÉ AU MILIEU	10
COMITÉS DE SUIVI	11
COMITÉS DE MAXIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	12
ACCOMPAGNEMENT DES CITOYENS	13
ACTIVITÉS D'EXPLORATION SUR DES TERRAINS PRIVÉS ET AVIS À LA MUNICIPALITÉ	14
INFORMATION DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES	15
RESTAURATION ET RÉAMÉNAGEMENT DES SITES MINIERS	16
TRANSFORMATION ET MAXIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	18
TRANSPARENCE DES DONNÉES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES	19
PROTECTION DES AQUIFÈRES GRANULAIRES	19
CONCLUSION	21
LISTE DES RECOMMANDATIONS	22

Présentation de la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue est constituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (article 21.5) et elle est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional. Elle est sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de treize élus municipaux et de six membres de la société civile pour des mandats de deux ans et renouvelables. La Conférence régionale prévoit également un représentant ou une représentante de la Nation anishnabe. Enfin, les trois députés provinciaux y siègent également, mais sans droit de vote.

Sa mission consiste à promouvoir et à stimuler le développement économique, social, culturel et communautaire de la région et elle s'engage à offrir un encadrement propice à l'épanouissement des personnes et de leur milieu de vie, et ce, dans le respect des valeurs de l'Abitibi-Témiscamingue.

Plus précisément, la Conférence régionale œuvre au développement de la région, d'abord en contribuant à la compréhension des divers enjeux régionaux et en favorisant la concertation autour de ceux-ci. Par la suite, elle met en œuvre des actions liées à la communication et aux revendications, à la gestion de projets spécifiques ainsi qu'à la gestion de fonds mis à sa disposition.

Les objets de concertation varient selon les besoins exprimés par le milieu, les objectifs du plan stratégique de développement, les urgences ou la volonté de mettre en commun des éléments touchant plusieurs territoires de la région. La Conférence régionale anime plusieurs tables ou comités et elle participe à de nombreux autres par l'entremise de ses membres et de son personnel.

Introduction et mise en contexte

L'Abitibi-Témiscamingue, en tant qu'une des principales régions minières du Québec, est évidemment directement interpellée par l'intention du gouvernement québécois de moderniser la *Loi sur les mines*. La conjoncture entourant la refonte de cette loi place notre région dans une situation particulière qui suscite de nombreuses attentes et inquiétudes auprès des différents intervenants. L'Abitibi-Témiscamingue présente des particularités uniques qui font en sorte que la population de la région vit une relation de proximité avec l'industrie minière comme nulle part ailleurs au Québec.

En effet, l'Abitibi-Témiscamingue profite d'une filière minérale complète qui joue un rôle capital dans son développement et son économie. De la prospection à la restauration, en passant par l'exploration, l'exploitation, la première transformation, les entreprises de services, les fournisseurs spécialisés et les institutions de recherche et d'enseignement, l'Abitibi-Témiscamingue est un véritable pôle d'expertise minière.

Véritable locomotive économique, la filière minérale génère plus de 10 000 emplois en Abitibi-Témiscamingue¹. Plus de 370 entreprises actives gravitent autour des 7 mines en exploitation en plus des nombreux projets d'exploration et de mise en valeur. L'importance de ces chiffres confirme le statut de pilier économique de ce secteur pour l'Abitibi-Témiscamingue. La place prépondérante qu'il occupe implique que ses performances influencent directement non seulement l'économie, mais bien l'ensemble de la vitalité socioéconomique de la région.

Considérant l'importance de son apport au développement régional, la population de l'Abitibi-Témiscamingue est favorable aux activités minières. Néanmoins, les mentalités des citoyens face à l'exploitation des ressources minérales, et des ressources naturelles en général, ont grandement évolué. Cela se traduit, entre autres choses, par une volonté accrue des citoyens d'être consultés et considérés lors du développement de projets miniers, et ce, dès l'étape de l'exploration. Cette volonté d'avoir davantage voix au chapitre a pour objectifs d'être en mesure de s'assurer de minimiser les impacts environnementaux, de maximiser les retombées locales et régionales, de minimiser les conflits, d'harmoniser les usages du territoire et de planifier *l'après-mine* dès le début des projets.

Cette évolution dans les mentalités est aussi présente chez certains décideurs de plusieurs entreprises minières. Cela implique une volonté accrue de celles-ci de se rapprocher des citoyens et citoyennes. Déjà, nous remarquons une évolution des façons de faire au sein de l'industrie. En effet, nous constatons que des promoteurs de projets miniers en développement s'affairent à consulter la population dès le début de leur projet. Ils peuvent ainsi mieux connaître et considérer ses volontés et ses préoccupations, ce qui permet une meilleure intégration des projets miniers dans les milieux d'accueil. Cette évolution des mentalités citoyennes et des façons de faire de l'industrie tendent vers un développement plus responsable des ressources minérales et favorisera une plus grande acceptabilité sociale des projets miniers.

Devant les nouvelles exigences des citoyens et l'évolution des façons de faire de l'industrie, force est de constater que l'actuelle *Loi sur les mines* ne répond plus aux attentes et valeurs de la société québécoise. C'est pourquoi la Conférence régionale exhorte le gouvernement à mettre en place un cadre légal permettant une cohabitation harmonieuse entre la population

¹ *Enquête sur la population active*, Statistique Canada, 2010.

Tableau de bord de l'Abitibi-Témiscamingue, édition 2012, Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

qui occupe le territoire et cette importante industrie tout en assurant la maximisation de la contribution des activités minières au développement durable de la région.

Le gouvernement du Québec a mandaté la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue, par l'intermédiaire de sa Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), pour l'alimenter sur les orientations que souhaite prendre la région quant au développement de ses ressources naturelles et de son territoire. C'est dans cette optique que la Conférence régionale a mis en place des structures de concertation représentatives des différents pôles d'intérêt de la population régionale, notamment la Table régionale sur les ressources minérales. Soucieuse de connaître les préoccupations des citoyens et citoyennes de la région, la Conférence régionale a également organisé et participé à de nombreuses activités de concertation et de consultation au cours des dernières années. Notamment, en 2010 et 2011, la Conférence régionale a tenu deux forums régionaux sur le développement minier. Chacun a réuni plus de 250 personnes des milieux sociaux, environnementaux et économiques. Les préoccupations, recommandations et pistes de solutions soulevées lors de ces nombreuses consultations ainsi que les travaux de la CRRNT ont grandement contribué au contenu de ce mémoire. Voici les principaux consensus qui émergent de ces nombreuses consultations.

Positionnement régional

La population régionale est favorable au développement minier selon certaines conditions. Bien que de telles conditions demandent à être peaufinées, il n'en demeure pas moins que certains grands thèmes ont clairement été définis comme critères de base pour assurer un développement minier plus responsable et une meilleure acceptabilité sociale des activités minières.

En Abitibi-Témiscamingue, la gestion des ressources minérales doit permettre :

- D'assurer le legs d'un milieu de vie sain et prospère aux collectivités minières;
- Le respect des collectivités locales et autochtones par une meilleure intégration de la vision des communautés d'accueil avant, pendant et après l'exploitation minière;
- Le respect de l'environnement, particulièrement en ce qui a trait à la protection de la qualité de l'eau et de la restauration des sites;
- L'accès à une information neutre, crédible et accessible aux citoyens et citoyennes;
- Une communication honnête et continue entre les parties prenantes;
- L'harmonisation des usages du territoire afin de limiter les conflits;
- La pérennité de l'industrie minière en assurant sa compétitivité sur le plan mondial.

Analyse du projet de loi no 43 : Préoccupations régionales, recommandations et pistes de solutions

Nécessité d'adopter une nouvelle *Loi sur les mines*

L'actuelle *Loi sur les mines* est désuète et ne répond plus aux attentes des citoyens. Les préoccupations grandissantes manifestées par la population envers l'exploitation des ressources minérales concourent à la nécessaire conciliation entre les impératifs environnementaux et les intérêts économiques de même que sociaux. L'adoption d'une nouvelle loi est donc une étape indispensable pour assurer que le développement minier se fasse de manière plus responsable au Québec.

De plus, l'attente d'une nouvelle législation alimente un climat d'incertitude néfaste pour l'ensemble des activités minières. En effet, les débats émanant des projets de loi et de la récente refonte de l'impôt minier ont contribué à cette incertitude. Dans un contexte de compétitivité pour l'attraction des investissements, la région a besoin de retrouver un climat de stabilité propice au développement des projets miniers.

Or, voilà maintenant plus de quatre ans que nous sommes en attente d'une nouvelle législation encadrant le développement minier. Après la mort au feuillet des deux projets de loi précédents, nous ne pouvons pas nous permettre de voir à nouveau l'adoption d'une nouvelle loi être reportée à plus tard.

Bien que les débats soient essentiels au progrès des politiques encadrant les activités minières, nous croyons que le gouvernement a maintenant tous les éléments fondamentaux pour aller de l'avant. C'est pourquoi la Conférence régionale exhorte les membres de la commission à faire tous les efforts et compromis nécessaires à l'aboutissement de cette révision de la *Loi sur les mines*.

Recommandation 1

Faire en sorte que les travaux parlementaires conduisent, dès cet automne, à l'adoption d'une loi qui répondra aux besoins de la société québécoise et aux réalités de son industrie minière.

Contribution de l'exploitation des ressources minérales au développement durable de l'Abitibi-Témiscamingue

Comme mentionné en introduction, la Conférence régionale a investi beaucoup d'effort dans la concertation du milieu régional par rapport aux enjeux que soulève le développement minier. À la lumière de ces consultations, nous devons souligner à nouveau au gouvernement que la majorité des intervenants partagent une préoccupation majeure et récurrente concernant l'avenir de la région et de ses collectivités minières au terme des exploitations ou lorsque les conditions du marché mondial seront moins favorables.

Cette préoccupation est basée sur le fait qu'une part importante de l'économie régionale demeure dépendante de l'industrie minière. En effet, au fil des ans, l'Abitibi-Témiscamingue a développé une expertise minière qui a permis de développer des technologies à l'avant-garde et une main-d'œuvre reconnues à travers le monde. Or, l'impact du ralentissement des activités minières ne se limite pas qu'au secteur minier et aux grandes compagnies

minières. Ces impacts ont des répercussions sur l'ensemble de la vitalité socioéconomique de la région. L'Abitibi-Témiscamingue est avant tout une économie de PME où 95 % des entreprises de la région comportent moins de 50 employés². Ainsi, une part importante de ces PME dépend plus ou moins directement du dynamisme du secteur minier. La diversification est donc un enjeu important pour l'Abitibi-Témiscamingue qui se retrouve au 14^e rang des 17 régions administratives en matière de diversité industrielle.

La région a d'ailleurs vécu plusieurs de ces cycles d'effervescence suivie de périodes de déclin important. Depuis 2007, jusqu'à tout récemment, la filière minérale de la région a profité d'une conjoncture mondiale très favorable. Toutefois, la récente dépréciation des prix des métaux et les difficultés accrues de financement influencent à la baisse le rythme de l'exploration. Quant aux exploitations minières, la baisse des teneurs récupérées, la pression des coûts d'exploitation et la fluctuation du prix des métaux créent une incertitude au sein de plusieurs sociétés. Déjà, on relève par ricochet des répercussions négatives sur certaines entreprises connexes. De tels constats sur la structure économique de la région et le rôle prépondérant que jouent les activités minières dans son développement soulignent la nécessité pour l'Abitibi-Témiscamingue de s'adapter à cette réalité des cycles miniers et de s'outiller davantage pour faire face à « l'après-mine ». De plus, cette industrie repose sur l'exploitation de ressources non renouvelables. L'exploitation d'une mine a inévitablement une fin, mais contrairement à bien d'autres formes d'activité industrielle, cette fin est prévisible et planifiable. On dit souvent que la première journée de l'entrée en production d'une mine est aussi la première journée de son plan de fermeture.

Dans ce contexte, les citoyens réclament que l'exploitation des ressources minérales contribue plus directement au développement durable de leur région afin d'éviter, autant que possible, de subir les impacts d'une décroissance économique comme on a pu en vivre par le passé. Ainsi, l'activité minière doit demeurer structurante pour les régions en leur permettant d'investir dans le milieu d'accueil des projets miniers. Cette revendication est partagée par les trois principales régions minières du Québec, soit l'Abitibi-Témiscamingue, le Nord-du-Québec et la Côte-Nord qui, ensemble, totalisent 96,2 % des investissements miniers au Québec³.

Quant à ce défi, une piste de solution émane de façon marquée des nombreuses consultations, soit la création de fonds régionaux capitalisés à partir des revenus engendrés par l'exploitation des ressources minérales et ayant pour mission de contribuer à la vitalité à long terme des collectivités minières. De tels fonds auraient pour objectifs premiers de prévenir et de limiter les impacts négatifs des phases baissières des cycles miniers. En investissant, entre autres, dans la diversification économique, les régions minières seraient mieux outillées pour gérer et affronter les risques liés aux cycles en contribuant au développement d'une structure industrielle et commerciale plus équilibrée.

Le principe d'investir une partie des sommes issues de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions concernées n'est pas nouveau et a fait l'objet de nombreuses revendications. D'ailleurs, la *Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources* a fait une recommandation au gouvernement dans ce sens⁴. De telles initiatives ont été mises en place dans plusieurs juridictions minières à travers le monde. De plus, des mécanismes de redistribution existent déjà au Québec pour d'autres types de ressources naturelles. Toutefois, en ce qui concerne les ressources minérales, le modèle reste à inventer.

² Ministère des Finances et de l'Économie, *Portrait socioéconomique des régions 2012*, 2012.

³ Institut de la statistique du Québec, *Mines en chiffres*, 2012.

⁴ Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources, *Rapport et plan d'action*, Bibliothèque nationale du Québec, 2003.

À cet égard, la Conférence régionale a amorcé une réflexion sur le fonctionnement d'un tel fonds. Bien que beaucoup de travail soit à faire pour définir un modèle précis qui répondrait aux attentes du Québec et de ses régions minières, certains éléments clefs doivent absolument être pris en compte dans la création de tels fonds.

- L'utilisation des sommes accumulées ne doit pas se substituer aux rôles de l'État.
- Les objectifs doivent être clairs, bien définis et spécifiques aux réalités socioéconomiques des différentes régions minières du Québec.
- Les stratégies d'investissement doivent être harmonisées avec les différents organismes et outils de développements régionaux déjà existants ou complémentaires à ces derniers. De tels fonds doivent être administrés en fonction d'une vision stratégique régionale à laquelle l'ensemble des parties prenantes devrait adhérer.
- Les sources de financement possible sont multiples, mais elles doivent être transparentes, prévisibles et suffisantes pour générer des intérêts.
- La pérennité de la capitalisation doit être assurée. Par conséquent, elle devrait faire l'objet d'une loi ou d'un décret gouvernemental.
- La gouvernance d'un tel fonds doit être transparente et redevable au gouvernement.
- Les milieux régionaux doivent être au cœur de la gouvernance et de la gestion de tels fonds, et ce, en collaboration avec les représentants des ministères impliqués.

L'Abitibi-Témiscamingue convient que les revenus de l'État issus de l'exploitation des ressources minérales doivent servir l'ensemble de la société québécoise. Toutefois, dans une perspective de développement responsable, il est dans l'intérêt de tous les Québécois et Québécoises qu'une partie de ces revenus soit conservée dans les régions minières afin qu'elles puissent assurer leur développement durable et leur viabilité. D'ailleurs, le gouvernement partage cette vision puisque l'on retrouve dans les considérants du projet de loi : « qu'il est nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions ». Nous sommes d'avis que notre proposition est une piste de solution auquel le gouvernement doit donner suite. Assurer un legs durable aux activités minières est une responsabilité collective qui doit rassembler les intervenants et intervenantes de tous les niveaux, soit le milieu local, régional, national et l'industrie. La Conférence régionale considère que le gouvernement du Québec doit jouer un rôle de leader et de partenaire des régions minières afin qu'elles demeurent des moteurs de développement pour l'ensemble du Québec.

Recommandation 2

Mettre en place des fonds régionaux, capitalisés à partir des revenus engendrés par l'exploitation des ressources minérales, ayant pour mission d'investir dans l'avenir des collectivités minières.

Impliquer les conférences régionales des élus des principales régions minières, à titre d'interlocuteurs privilégiés du gouvernement du Québec en matière de développement régional, dans l'élaboration du fonctionnement de ces fonds régionaux.

Accès aux ressources et aménagement intégré du territoire

L'exploration minière se situe en amont du processus de développement d'un projet minier. Pour être rentable, efficace et générer des résultats tangibles, cette activité nécessite un large accès au territoire afin de poursuivre ses travaux, en particulier dans les camps miniers traditionnels tels que ceux situés à proximité des grandes failles géologiques comme la faille de Cadillac (route 117 entre Val-d'Or et Rouyn-Noranda). Historiquement, plusieurs pôles urbains de l'Abitibi-Témiscamingue se sont développés autour d'exploitations minières. Ainsi, plusieurs zones habitées se retrouvent à proximité ou directement sur un sous-sol qui

présente un fort potentiel minéralogique. Il est donc fréquent que des activités minières se juxtaposent à d'autres usages des terres publiques et privées tels que le développement urbain, le prélèvement d'eau, la villégiature, l'aménagement forestier, ainsi que la pratique de certaines activités de plein air (motoneige, VTT, randonnée pédestre, observation faunique et floristique, etc.). Évidemment, les conflits d'usages sont beaucoup plus probables dans les milieux plus densément habités ou fortement utilisés par la population, comme en périphérie des noyaux urbains.

Une lacune importante de l'actuelle *Loi sur les mines* est le manque d'arrimage entre les responsabilités et compétences en matière d'aménagement et de développement du territoire des MRC et municipalités et les responsabilités de gestionnaire des ressources minérales du gouvernement du Québec. Cette situation ne permet pas une véritable gestion intégrée des ressources minérales avec les autres usages du territoire.

La Conférence régionale est satisfaite que le projet de loi reconnaisse aux municipalités le pouvoir de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que des territoires compatibles à certaines conditions en utilisant le schéma d'aménagement et de développement du territoire, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cela correspond à la recommandation qu'avait émise la Conférence régionale lors du précédent projet de loi.

La Conférence régionale croit que cette formule présente plusieurs avantages. D'une part, elle permet aux municipalités d'assurer un encadrement plus adéquat des activités minières dans les secteurs sensibles. D'autre part, elle assure la prévisibilité et la stabilité nécessaire au développement des projets miniers puisque le gouvernement continue d'assumer ses responsabilités d'autorité en matière de gestion des ressources minérales à titre de bien collectif. Ainsi, l'utilisation des schémas d'aménagement du territoire pour fixer des règles claires d'encadrement de l'activité minière dans certaines zones précises assurera une cohérence avec la vision des milieux locaux et régionaux. De plus, l'adoption des schémas d'aménagement fait l'objet de consultations publiques. La population aura donc l'occasion de s'exprimer sur la délimitation des zones incompatibles et compatibles à certaines conditions, bien que la définition de ces zones doive respecter les orientations gouvernementales. Ainsi, les critères d'encadrement des activités minières dans ces zones seraient clairs et reconnus, et par conséquent mieux acceptés tant par la population que par l'industrie minière.

Bien que la Conférence régionale soit en accord avec la mécanique proposée par le projet de loi, plusieurs éléments importants relatifs à cette mécanique ne sont pas connus et doivent être précisés. Notamment les orientations gouvernementales qui dicteront la délimitation des zones incompatibles et compatibles à certaines conditions.

La Conférence régionale doit également souligner que certains pouvoirs discrétionnaires du ministre soulèvent d'importantes préoccupations. En effet, le projet de loi prévoit que le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter des conditions et obligations prévues par règlement pour les territoires sous conditions délimités au schéma d'aménagement. De plus, le ministre des Ressources naturelles se réserve le droit de demander des modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur ces parties du territoire. La Conférence régionale est défavorable à ce pouvoir discrétionnaire accordé au ministre des Ressources naturelles, car il rend complètement caduques les avancées qu'apporte le projet de loi en matière d'harmonisation des usages du territoire. Comment pourrait-on justifier ce droit de *vetto* du ministre lui permettant de modifier les schémas d'aménagement et de développement du territoire si ceux-ci doivent de prime abord respecter les directives gouvernementales pour être en vigueur? Si au final, c'est le ministre

des Ressources naturelles qui a le dernier mot, à quoi bon permettre aux municipalités de délimiter des territoires incompatibles et compatibles à certaines conditions?

Une autre lacune du projet de loi réside dans le fait que ces mesures ne s'appliquent qu'aux futurs droits miniers. Les droits miniers existants ne sont donc pas soumis à ces nouvelles conditions. La Conférence régionale est d'avis que le gouvernement doit proposer des mécanismes pour prendre en compte les droits miniers existants.

Recommandation 3

Préciser, préalablement à l'adoption du projet de loi, les orientations gouvernementales qui dictent la délimitation des zones incompatibles avec les activités minières et compatibles à certaines conditions.

Il en va de même pour les conditions et obligations qui pourront être imposées par règlement au titulaire de claims dans les zones compatibles à certaines conditions.

Recommandation 4

L'élaboration des orientations gouvernementales, ainsi que des conditions et obligations, doit faire l'objet d'une consultation des principales parties prenantes concernées préalablement à leur définition.

Recommandation 5

Ajouter l'obligation pour le ministre d'obtenir l'avis de la municipalité locale et de la MRC concernées préalablement à ce qu'un titulaire de claims soit dispensé de respecter des conditions et obligations prévues par règlement pour les territoires sous conditions délimités au schéma d'aménagement.

Recommandation 6

Retirer l'article 280 du projet de loi, article qui permet au ministre des Ressources naturelles de demander des modifications à un schéma d'aménagement du territoire en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions, s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur ces parties du territoire.

Développement des projets miniers associé aux communautés et intégré au milieu

Il est indéniable que l'industrie minière est soumise à diverses pressions forçant l'évolution de ses pratiques. Alors que cette industrie n'était soumise à pratiquement aucune forme de considération environnementale à ses débuts, l'augmentation du niveau des connaissances scientifiques, le resserrement du cadre légal ainsi que la responsabilisation grandissante de la population envers l'environnement et le développement durable l'ont soumise à une évolution constante de ses pratiques. Toutefois, malgré cette évolution, l'industrie minière demeure un monde complexe et difficile d'accès pour le commun des mortels, même dans une région comme l'Abitibi-Témiscamingue où elle est omniprésente. Les milieux d'accueil réclament donc d'être consultés et mieux intégrés au processus de développement des projets miniers.

La Conférence régionale est heureuse de constater que le projet de loi n° 43 propose plusieurs éléments visant une meilleure intégration des milieux dans le processus de développement des projets miniers. Parmi les avancés que propose le projet de loi, on dénote :

- L'assujettissement de tous les projets miniers à la procédure d'évaluation environnementale;
- La divulgation des plans de réaménagement et de restauration aux fins d'information et de consultation publique;
- L'exigence pour le titulaire d'un bail minier de constituer des comités de suivi et de maximisation des retombées économiques;
- L'obligation d'aviser la municipalité et le propriétaire du terrain de l'obtention d'un claim;
- L'obligation d'informer la municipalité de l'intention d'effectuer des travaux;
- La possibilité pour le ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface, ou de mettre d'y mettre fin, pour motif d'intérêt public;

La Conférence régionale est satisfaite de ces mesures prévues au projet de loi qui visent une meilleure intégration des projets miniers au milieu. Effectivement, ces mesures répondent en tout ou en partie à plusieurs recommandations émises par le passé et constituent des avancées importantes par rapport à l'actuelle *Loi sur les mines*. Néanmoins, nous proposons des modifications à certaines dispositions du projet de loi et nous soulignons au gouvernement l'importance de considérer les particularités régionales dans la mise en œuvre de ces mesures et dans l'élaboration des règlements qui suivront le projet de loi.

Comités de suivi

La Conférence régionale considère que la mise en place de comités de suivi et de maximisation est nécessaire. Toutefois, le suivi des projets minier et la maximisation des retombées économiques sont deux objectifs bien différents et par conséquent nous croyons qu'il serait plus stratégique de traiter ces deux enjeux séparément. C'est pourquoi nous demandons à ce que les comités de suivi et les comités de maximisation soient deux structures séparées et indépendantes.

Les comités de suivi doivent être des structures dynamiques de communication et d'échanges entre les citoyens, l'entreprise minière et les organismes concernés. Ils doivent permettre l'intégration des préoccupations citoyennes en amont du processus de développement d'un projet minier et tout au long de sa durée de vie. Nous sommes d'avis qu'ils doivent permettre de prévenir les problèmes de cohabitation et de discuter de toute problématique découlant du projet minier et d'en favoriser la résolution. La Conférence régionale recommande que les rôles et responsabilités des comités de suivi soient clairement définis. Les paramètres dictant la création, le fonctionnement et le financement des comités doivent être déterminés dans les règlements qui découleront du projet de loi. Il est également très important de permettre une certaine flexibilité afin de respecter les particularités et dynamiques propres aux différents milieux d'accueil des projets miniers.

Les préoccupations des citoyens doivent être intégrées en amont du processus de développement d'un projet minier afin qu'elles soient considérées lors de la réalisation des études de pré faisabilité et de faisabilité. Cela est particulièrement important en ce qui concerne l'élaboration des plans de restauration et de réaménagement. C'est pourquoi nous demandons que les comités de suivi soient constitués bien avant la délivrance du bail. À notre avis, de tels comités devraient être mis en place dès l'étape de l'exploration avancée. D'ailleurs plusieurs entreprises minières mettent déjà en place des comités citoyens bien en amont de la délivrance du bail minier.

La création de tels comités pourra jouer un rôle très important en termes de communication et d'information des citoyens concernés par les projets miniers. L'accès à une information neutre et crédible est essentiel à l'instauration d'un climat de confiance entre les parties concernées. Par information neutre, nous faisons référence à une source d'information qui ne provient pas directement des promoteurs ou d'experts engagés directement par ces derniers. Ce besoin d'informations crédibles aux yeux des citoyens est particulièrement important en ce qui concerne les impacts environnementaux, sociaux et économiques des projets miniers. À cet égard, la Conférence régionale juge que le ministère des Ressources naturelles et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doivent jouer un rôle de soutien professionnel auprès de ces comités.

Nous croyons que des comités de suivi sont indispensables pour les projets miniers près des communautés ou de milieux sensibles. Toutefois, il est possible que malgré la bonne volonté de l'entreprise, elle ne soit pas en mesure de mobiliser les intervenants nécessaires à la création d'un comité ou du moins à le maintenir actif. Étant donné que l'obtention du bail minier est conditionnelle à la mise en place du comité, la Conférence régionale estime que le ministre devrait prévoir un mécanisme de dispensation du titulaire d'un droit minier de mettre en place un tel comité selon certains critères précisés par règlement. Dans un tel cas, un avis de la municipalité locale ou de la MRC concernée devrait être obtenu préalablement à cette dispensation.

Recommandation 7

- Faire la distinction entre les comités de suivi et les comités de maximisation des retombées économiques. Ces comités doivent être deux structures séparées et indépendantes.
- Préciser les rôles et responsabilités des comités de suivi. Les paramètres dictant la création, le fonctionnement et le financement de ces comités doivent également être déterminés dans le projet de loi ou les règlements qui en découleront.
- Préconiser la mise en place des comités de suivi en amont du processus de développement des projets. De tels comités devraient être mis en place dès l'étape de l'exploration avancée afin d'intégrer les préoccupations lors de la réalisation des études de préfaisabilité et de faisabilité des projets miniers.

Comités de maximisation des retombées économiques

La maximisation des retombées des projets miniers à l'échelle locale et régionale est une condition importante pour s'assurer que les projets miniers demeurent porteurs pour les communautés d'accueil. La Conférence régionale est donc favorable à la création de comités de maximisation. Cependant, nous demandons au gouvernement de faire preuve de flexibilité quant à la composition et au fonctionnement de tels comités puisque les différentes régions minières ont chacune des réalités et des objectifs qui leur sont spécifiques.

Nous sommes d'avis qu'en Abitibi-Témiscamingue, une mise en place systématique de ces comités pour chaque projet minier n'est ni pertinente ni stratégique. Effectivement, étant donné le nombre d'exploitations minières dans la région et leur concentration autour des camps miniers traditionnels, cela porte à croire que la mise en place d'un comité de maximisation pour chacune des mines créerait une multiplication inutile des efforts, particulièrement en ce qui concerne la mobilisation des acteurs du milieu économique au sein de ces nombreux comités.

Nous recommandons la création d'un comité d'envergure régionale qui rassemblerait les représentants des exploitations minières actives sur notre territoire et les intervenants des différents milieux et secteurs concernés. Nous sommes d'avis que cette approche est plus efficace et qu'elle générera plus de résultats en favorisant la synergie entre les différentes initiatives et stratégies de maximisation des différentes exploitations de la région.

De plus, il existe déjà dans notre région un comité de maximisation des retombées économiques des projets majeurs, le ComaxAT. Né d'un partenariat entre Hydro-Québec, Emploi-Québec et les conférences régionales des élus de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James, ce comité a développé au fil des ans une véritable expertise quant aux réseaux de communication entre les donneurs d'ordres des projets majeurs et la capacité régionale à contribuer à ces projets, et ce, dans le respect des principes de compétitivité qui doivent guider les décisions d'affaires. Le conseil d'administration du ComaxAT est composé, entre autres, d'élus, d'entrepreneurs, de représentants des chambres de commerce de la région, de professionnels du gouvernement et du secteur de l'éducation. Afin de profiter de cette expertise et de ce savoir-faire, nous recommandons qu'en Abitibi-Témiscamingue le gouvernement confie le mandat de coordonner les activités d'un comité régional de maximisation des retombées économiques des projets miniers au ComaxAT.

Recommandation 8

- Faire preuve de flexibilité quant à la composition et au fonctionnement des comités de maximisation afin de tenir compte des réalités et des besoins spécifiques des différentes régions minières.
- En Abitibi-Témiscamingue, mettre en place un comité de maximisation des retombées économiques des projets miniers d'envergure régional. Ce comité devra rassembler les intervenants des différents milieux et secteurs concernés.
- En Abitibi-Témiscamingue, confier le mandat de coordonner les activités d'un tel comité régional au ComaxAT.

Accompagnement des citoyens

Une des préoccupations importantes de la population régionale concerne le rapport de force entre les compagnies minières, ayant accès à d'importantes ressources financières et professionnelles, et le simple citoyen souvent mal informé de ses droits et du cadre réglementaire régissant les activités minières. En effet, au cours des dernières années, de nombreux citoyens confrontés au développement d'un projet minier à proximité de leur lieu de résidence ont exprimé qu'ils se sentent en quelque sorte livrés à eux même. De telles situations ne s'inscrivent pas nécessairement toujours dans une dynamique de négociation avec une entreprise minière pour l'acquisition d'une propriété privée. À vrai dire, l'acquisition de résidences est une situation plutôt exceptionnelle. En réalité, dans la majorité des cas où les citoyens sont affectés par le développement d'un projet minier, ils se retrouvent à proximité de celui-ci et sont susceptibles de subir des nuisances. Ce type de situation, qui peut souvent devenir une source de stress important pour les citoyens, indique qu'il y a un important besoin de soutien et d'accompagnement des citoyens qui vivent à proximité des projets miniers en développement.

Ces citoyens plus directement touchés ont besoin d'un accompagnement professionnel leur permettant d'obtenir des informations et des explications sur leurs droits et ceux des titulaires de droits miniers, sur les lois et règlements encadrant les activités minières, sur les impacts envisagés et les moyens de mitigation possibles en plus des services et recours disponibles, etc. Nous croyons que les comités de suivi pourraient jouer un rôle important à

cet égard, pourvu que ceux-ci soient outillés pour répondre à ces besoins. Nous sommes également d'avis que le gouvernement doit jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des citoyens demeurant à proximité des projets miniers.

Il est aussi important de mettre en lumière le rôle de la municipalité d'accueil, souvent déchirée entre l'immense potentiel de développement économique entraîné par ce genre de projet et sa responsabilité de préserver la qualité de vie de ses citoyens.

La Conférence régionale est heureuse de constater que le projet de loi prévoit un soutien financier pour les citoyens devant négocier avec les promoteurs d'un projet minier. Il s'agit d'une avancée importante. Toutefois, cette mesure se limite aux cas où l'entreprise minière entend acquérir un immeuble résidentiel. Par conséquent, une part importante des besoins d'accompagnement et de soutien des citoyens demande à être considérée.

Recommandation 9

La Conférence régionale demande au gouvernement du Québec d'élaborer une mécanique permettant aux citoyens et aux municipalités d'avoir accès à un accompagnement lors du développement de projets miniers.

Recommandation 10

Dans le cas où un projet minier implique le déménagement de résidences ou d'établissements, ceux-ci doivent être pris en compte dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Activités d'exploration sur des terrains privés et avis à la municipalité

L'une des préoccupations les plus souvent soulevées lors des différents travaux de concertation effectués par la Conférence régionale concerne le droit des propriétaires de terrain privé vis-à-vis ceux des titulaires de claim. Plusieurs citoyens ont soulevé des inquiétudes relatives à leur droit de propriété : les minières peuvent-elles pratiquer des activités d'exploration sur un terrain ou des terres sans le consentement du propriétaire? Selon le type de travaux effectués, quel genre de compensation peut-on exiger pour l'utilisation des propriétés? Qu'arrive-t-il si un propriétaire refuse l'accès à son terrain à une entreprise d'exploration? Quels sont les droits et responsabilités de chacun? Il est clair que bon nombre de ces inquiétudes sont souvent basées sur une mauvaise compréhension ou une mauvaise interprétation des activités d'exploration minière et de l'encadrement légal qui les gouverne, et ce, autant de la part des entreprises minières et de leurs fournisseurs de services que de la part des citoyens concernés.

La Conférence régionale est heureuse de voir que des dispositions du projet de loi visent à mieux encadrer les interactions entre les propriétaires privés et les compagnies minières. Elle est en faveur de l'obligation pour les titulaires de claims d'aviser la municipalité et les propriétaires de l'obtention de claims sur leurs terrains. Elle voit également d'un bon œil la nécessité pour le titulaire du claim d'obtenir l'autorisation écrite des propriétaires pour accéder à leurs propriétés. Toutefois, la Conférence régionale est d'avis que les ententes entre les propriétaires privés et les titulaires de droits miniers doivent être davantage encadrées pour éviter autant que possible les situations conflictuelles. Dans de tels cas, la Conférence régionale suggère qu'un processus d'arbitrage indépendant soit mis en place.

En ce qui concerne l'obligation du titulaire d'un claim d'informer la municipalité des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux, la Conférence régionale est d'avis que cette mesure ne tient pas compte des réalités des entreprises d'exploration. Par exemple, plusieurs d'entre elles doivent effectuer leurs travaux

d'exploration dès qu'elles obtiennent le financement nécessaire à leur réalisation. Nous sommes d'avis que cette période peut être réduite.

Recommandation 11

Baliser les ententes écrites entre les titulaires de droits miniers et les propriétaires privés en normalisant le type d'entente pouvant être établi entre les deux parties. Cette entente devrait minimalement inclure :

- le type de travaux que prévoit effectuer le titulaire;
- l'emplacement des travaux;
- les moyens utilisés pour accéder au site où s'effectueraient les travaux;
- les conditions que le titulaire du droit minier doit respecter afin de minimiser l'impact des travaux, négociées avec le propriétaire privé;
- les mesures de compensation (restauration du site, compensation financière) mises de l'avant par le titulaire de droit minier afin de dédommager le propriétaire privé pour les travaux ayant un impact sur sa propriété;
- les recours possibles pour le propriétaire privé et le titulaire du droit minier.

Recommandation 12

Réduire le délai minimal de 90 jours pour informer la municipalité de l'exécution de travaux d'exploration.

Information des citoyens et des entreprises

Malgré l'omniprésence des activités minières dans notre région, la majorité des citoyens et citoyennes connaissent très peu ou mal les réalités de cette industrie, notamment les phases de développement d'un projet minier ainsi que les lois et règlements qui les encadrent. Malheureusement, par le passé, une minorité d'entreprises ont eu des pratiques discutables qui ne respectaient pas les propriétaires privés ou les autres usagers du territoire. Certaines de ces compagnies ont véhiculé l'idée que leurs activités primaient sur les autres usages. Cette situation fait en sorte que de nombreuses perceptions, rumeurs et renseignements erronés circulent et contribuent à alimenter le doute dans la population à propos de leurs droits et de leurs pouvoirs face à l'industrie minière. Ces perceptions erronées qui veulent que l'industrie minière « ait tous les droits » et que le citoyen soit démuné par rapport à la « mainmise de l'industrie minière sur le territoire » contribuent aux défis d'acceptabilité sociale auxquels doit faire face le secteur minier.

Les nombreuses consultations menées par la Conférence régionale ont fait ressortir ce besoin d'information. L'analyse des besoins révèle que l'information que les citoyens et citoyennes recherchent concerne le régime minier québécois, particulièrement les droits et responsabilités qui en découlent. Ils veulent connaître les impacts réels de l'activité minière sur le territoire. Les autres utilisateurs du territoire (pourvoyeurs, chasseurs, trappeurs, etc.) souhaitent aussi une meilleure communication avec l'industrie minière, surtout en ce qui a trait à la planification des travaux.

Une information sur le secteur minier vulgarisée, fiable, objective et accessible est donc essentielle. Bien que cette information soit en partie accessible, mais éclatée à travers les différents ministères, il n'en demeure pas moins que le gouvernement doit en améliorer la circulation et l'accessibilité en plus de l'adapter aux citoyens et citoyennes qui sont, en grande majorité, très peu familiers avec l'industrie minière et le cadre légal qui la régit. Nous recommandons que le gouvernement développe un guichet unique sur le Web avec tous les outils, une liste des sites Internet pertinents et une liste des ressources humaines disponibles pour répondre aux questions des citoyens par rapport au secteur minier. Un tel outil permettrait, entre autres, de vulgariser la législation relative aux activités minières.

Les compagnies minières et d'exploration sont, quant à elles, préoccupées par les contraintes liées au territoire et la connaissance des parties prenantes. Plusieurs compagnies d'exploration effectuant des travaux en Abitibi-Témiscamingue ne sont pas nécessairement au courant de l'ensemble des activités ayant cours sur le territoire où leurs travaux ont lieu. De plus, bon nombre de compagnies d'exploration ne sont pas de la région ou de la province, ni même du pays dans certains cas. Ces compagnies ne sont pas nécessairement au courant de certaines sensibilités régionales et du cadre légal, ce qui constitue une source de conflit potentielle avec les autres utilisateurs du territoire.

Il semble que l'information recherchée par les entreprises soit diluée parce qu'elle se trouve un peu partout et provient de sources diverses. Les municipalités et les MRC détiennent les informations sur les différentes réglementations municipales et territoriales, sur les propriétaires fonciers, sur la taxation municipale et tout ce qui touche l'aspect géospatial. Ils ont aussi un rôle indéniable en matière de planification du territoire.

Recommandation 13

Créer un « guichet unique » où l'ensemble de l'information relative aux droits octroyés sur les territoires ainsi qu'aux utilisations faites de ce dernier serait réuni. Ce « guichet » pourrait, entre autres choses, accompagner les compagnies d'exploration minière afin d'harmoniser leurs projets d'exploration aux usages régionaux.

Ce guichet pourrait également renseigner les citoyens se questionnant sur les travaux miniers ayant cours dans leur milieu. De plus, un tel service multisectoriel permettrait d'informer les citoyens sur leurs droits et sur les lois et règlements régissant le secteur minier.

Restauration et réaménagement des sites miniers

Par le passé, l'industrie minière a légué à la région 21 sites miniers abandonnés répertoriés qui sont, dans certains cas, des sources de pollution inacceptable. Évidemment la présence de ces nombreux sites miniers abandonnés dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue a un impact négatif sur la perception de la population envers l'industrie minière. Il y a d'ailleurs un véritable consensus de l'ensemble des parties prenantes du développement minier sur le fait que le gouvernement doit absolument garantir que le Québec n'héritera plus jamais de sites miniers orphelins non restaurés. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour un développement minier responsable.

La Conférence régionale est satisfaite que le projet de loi n° 43 aborde cette problématique en implantant une gamme de mesures, notamment :

- L'augmentation de l'étendue de la garantie financière pour le réaménagement et la restauration des sites miniers. En plus de passer de 70 % à 100 % des frais évalués, cette garantie couvrirait désormais non seulement les aires d'accumulation de stériles et de résidus, mais plutôt l'ensemble du site.
- Le resserrement du calendrier de versement de cette garantie. Actuellement, le calendrier de paiement de la garantie financière est fonction de la durée de vie projetée d'une mine. Le projet de loi propose que la totalité de la garantie soit fournie dans les trois premières années d'opération de la mine.
- L'augmentation des exigences menant à l'obtention du certificat de libération relatif au site minier. Ce certificat ne pourrait être émis qu'à la suite de l'obtention d'un avis favorable de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs.

- L'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation et l'approbation du plan de réaménagement et de restauration avant la délivrance du bail minier.

Par rapport à cette dernière mesure, la Conférence est d'accord avec le principe de rendre conditionnelle la délivrance du bail à l'approbation préalable du plan de réaménagement et de restauration et l'obtention du certificat d'autorisation. Cependant, cette mesure soulève d'importantes préoccupations, car elle risque d'entraîner des délais significatifs à l'obtention du bail minier nécessaire à la mise en production. Ces délais pourraient engendrer des répercussions importantes sur le démarrage et la mise en production des futurs projets miniers. En effet, les délais actuels pour l'approbation des plans de restauration sont de plusieurs années. La Conférence régionale demande au gouvernement de prévoir les impacts générés par les nombreuses mesures prévues au projet de loi et de s'assurer que les ministères concernés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre efficacement ces mesures.

Le projet de loi prévoit également fixer par règlement le montant d'une contribution du titulaire d'un bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés. Bien que nous soyons d'accord que les sites abandonnés sont une problématique importante, nous croyons que cette mesure génère une incertitude préoccupante puisqu'elle représente un fardeau financier supplémentaire qui est pour l'instant imprévisible pour les entreprises minières. Nous recommandons au gouvernement de limiter l'incertitude entourant cette mesure et de préciser son fonctionnement.

En ce qui concerne les choix des méthodes de restauration, à maintes reprises, certains intervenants ont fortement manifesté leur désir de voir les fosses issues d'exploitations à ciel ouvert être remblayées après l'exploitation de la mine. La Conférence régionale est favorable à ce que le plan de réaménagement et de restauration d'une mine à ciel ouvert comporte une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse. Toutefois, elle ne prétend pas qu'il s'agisse de la meilleure ou de l'unique méthode de restauration. La réglementation relative à la restauration des sites miniers doit assurer que les meilleures techniques disponibles sont utilisées. Les choix quant au type de restauration doivent considérer non seulement les variables environnementales et économiques, mais également sociales. Par exemple, le remblayage d'une fosse à ciel ouvert pourrait constituer un élément incontournable de l'acceptabilité sociale pour certains projets spécifiques dont l'ampleur ou la localisation ne permettent pas de limiter la restauration à la sécurité du site et la protection de l'environnement.

L'Abitibi-Témiscamingue compte quelques très beaux exemples où l'industrie minière a collaboré avec le gouvernement du Québec afin de réutiliser un site minier abandonné non restauré pour y déposer ses résidus miniers. Ce genre de partenariat crée des situations avantageuses pour les différentes entités en cause. Un bon exemple à ce propos est la réutilisation des résidus basiques de la mine Goldex afin de recouvrir et neutraliser le parc à résidus abandonné du site Manitou. Dans cette situation, le gouvernement a diminué les coûts de restauration du site et l'entreprise Agnico-Eagle a diminué l'empreinte de la mine Goldex sur le territoire. La Conférence régionale considère que le gouvernement doit favoriser la réutilisation des surfaces perturbées lors du démarrage de projets miniers, comme c'est le cas pour la restauration du site Manitou avec les résidus de la mine Goldex et la réutilisation du parc à résidus abandonné de la East Malartic par la Corporation Minière Osisko.

Concernant le délai maximal de trois ans après l'arrêt de l'exploitation pour commencer les travaux de restauration, la Conférence régionale est favorable à ce que le ministre puisse accorder un délai supplémentaire, notamment dans le cas de fermeture temporaire en raison de la baisse de valeur du minerai. Toutefois, nous demandons à ce que le gouvernement

exige que les travaux de maintenance et de suivi soient effectués afin d'assurer la sécurité des sites miniers et la protection de l'environnement.

Recommandation 14

Impliquer, le plus en amont possible, le milieu local et régional dans le processus décisionnel relatif à l'élaboration des plans de restauration et de réaménagement. Puisque c'est le milieu qui vivra dans l'environnement légué par les projets miniers, la Conférence régionale considère qu'il est essentiel qu'il soit considéré et impliqué dans les choix des méthodes de restauration et de réaménagement des sites. Les sites miniers doivent être valorisés à leur meilleur potentiel et selon leurs spécificités.

Recommandation 15

Préciser l'alinéa 48 de l'article 260 qui stipule que le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le montant de contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés.

Transformation et maximisation des retombées économiques

La Conférence régionale est tout à fait en accord avec le principe que l'exploitation des ressources minérales doit créer le maximum de richesse pour la population du Québec. Il est donc justifié que le gouvernement ait pour objectif de maximiser les retombées économiques des exploitations minières, notamment en favorisant la transformation des minéraux exploités au Québec.

Bien que la Conférence régionale soit accord avec ce principe, elle considère que la mesure du projet de loi qui rend obligatoire pour le titulaire d'un bail minier de fournir une étude de faisabilité de la transformation du minerai au Québec n'est pas appropriée. Cette approche « mine par mine » suscite, parmi les experts du développement économique, des ressources naturelles et du secteur minier, un consensus voulant qu'elle ne générera probablement aucun résultat tangible. Nous recommandons plutôt que le gouvernement se dote d'une vision et d'une stratégie claire pour favoriser la transformation des minéraux exploités au Québec. Une telle stratégie doit s'appuyer sur une approche par filière. À notre avis, l'élaboration d'une telle stratégie devrait être préalable à l'adoption de mesures précises visant à favoriser la transformation au Québec.

Le projet de loi prévoit également donner au ministre le pouvoir d'exiger qu'une entente soit conclue avec le concessionnaire d'un bail minier dans le but de maximiser les retombées économiques. La Conférence régionale demande au gouvernement de préciser les éléments pouvant être contenus dans une telle entente. Est-ce que cela signifie qu'il pourrait imposer la transformation du minerai au Québec? Quels seront le rôle et les responsabilités du comité de maximisation des retombées dans l'élaboration de telles ententes?

Nous sommes d'avis que la maximisation des retombées économiques ne doit pas passer l'imposition de contraintes, mais plutôt par une meilleure collaboration entre les entreprises minières et le milieu. L'Abitibi-Témiscamingue profite déjà beaucoup des retombées économiques des exploitations minières. La Conférence régionale craint que ce pouvoir discrétionnaire du ministre puisse générer des impacts non voulus et par conséquent affecter la compétitivité du secteur minier québécois. Le gouvernement se doit de limiter l'incertitude que ces éléments du projet de loi génèrent.

Recommandation 16

Doter le Québec d'une stratégie pour favoriser la transformation des ressources minérales au Québec. Cette stratégie devrait s'appuyer une vision par filières plutôt que « mine par mine ».

Recommandation 17

Préciser les articles 103 et 104 du projet de loi par rapport au pouvoir du ministre d'exiger qu'une entente avec le concessionnaire d'un bail minier dans le but de maximiser les retombées économiques et par rapport aux rôles du comité de maximisation des retombées dans l'élaboration d'une telle entente.

Transparence des données concernant l'exploitation des ressources minérales

La Conférence régionale salue l'initiative du gouvernement de favoriser la transparence et l'accessibilité des données concernant l'exploitation de ressources minérales en rendant publiques la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année ainsi que les redevances versées. Nous sommes également satisfaits que le plan de réaménagement et de restauration ainsi que le montant de la garantie financière exigée soient rendus publics.

La Conférence régionale est en accord avec la disposition du projet de loi qui rend publiques les ententes conclues entre un titulaire de bail minier et une communauté. Étant donné que les ressources minérales sont un bien collectif, de telles ententes doivent être transparentes et faire l'objet d'un consensus social.

Nous croyons que ces dispositions sont des éléments importants pour démontrer à l'ensemble des Québécoises et Québécois les bénéfices réels de l'exploitation des ressources minérales. Nous encourageons le gouvernement à élargir cette démarche à l'ensemble de l'assiette fiscale des exploitations minières (taxes, impôts, droits, etc.). Cette initiative est un premier pas vers une analyse des principaux coûts et bénéfices économiques, sociaux et environnementaux associés à l'exploitation des ressources minérales. Nous encourageons le gouvernement à poursuivre dans cette voie.

Recommandation 18

Élargir la liste des renseignements rendus publics concernant l'exploitation des ressources minérales à l'ensemble de l'assiette fiscale des exploitations minières (taxes, impôts, droits, etc.).

Protection des aquifères granulaires

Il apparaît primordial pour la Conférence régionale de profiter de ce mémoire pour souligner de nouveau la volonté régionale de protéger les eskers et moraines qui démontrent un potentiel d'aquifères granulaires de grande qualité. En Abitibi-Témiscamingue, plusieurs eskers et moraines sont situés dans un contexte géologique favorisant la filtration et la rétention d'eau souterraine d'une très grande qualité. De fait, plusieurs municipalités, telles que Val-d'Or, Amos, Senneterre et Barraute, puisent l'eau directement des aquifères granulaires pour alimenter leur réseau municipal. Cette eau est souvent d'une pureté telle qu'elle ne nécessite aucun traitement ou mesure d'assainissement avant d'être consommée.

Cette richesse régionale suscite de plus en plus de questionnements et de préoccupations quant aux impacts de l'exploration minière ou du prélèvement de matériaux granulaires dans des bancs d'emprunts localisés au-dessus d'aquifères granulaires utilisés comme sources d'eau souterraine. Cette présence d'eau souterraine de qualité exceptionnelle est

une richesse naturelle dont l'importance risque fort probablement de croître dans le futur. L'absence de modalités de protection doit être rapidement corrigée afin d'éviter des impacts sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine. Les secteurs à fort potentiel aquifère devraient être traités comme des secteurs sensibles. À cet égard, les nouvelles dispositions du projet de loi permettant aux MRC de délimiter des zones compatibles avec les activités minières sous conditions pourraient répondre à ce besoin. Cela dit, la Conférence régionale souhaite que les règlements qui accompagneront le projet de loi prévoient des mesures visant la protection de la qualité de l'eau souterraine sans nécessairement avoir recours à la soustraction au jalonnement. Nous recommandons d'adopter des modalités qui pourraient s'apparenter à la réglementation entourant les travaux d'exploration sur les plans d'eau ou en milieu humide. Elles pourraient être appliquées par l'obtention de certificats d'autorisation spécifiques aux aquifères granulaires.

La Conférence régionale voit d'un bon œil la disposition du projet de loi n° 43 qui prévoit d'inclure la protection des eskers présentant un potentiel en eau potable à la liste des travaux, ouvrages et objets pouvant faire l'objet d'une réserve à l'État ou à une soustraction au jalonnement par arrêté ministériel. Il serait toutefois plus approprié d'intégrer la notion d'aquifère granulaire plutôt que celle d'esker dans le projet de loi. Dans les faits, certaines moraines démontrent un aussi bon potentiel que les eskers pour le prélèvement d'eau.

Recommandation 19

Développer des mesures de protection particulières pour des eskers et moraines contenant de l'eau potable pouvant être utilisée par les collectivités locales.

Conclusion

La population de l'Abitibi-Témiscamingue s'est prononcée en faveur du développement minier tout en soulignant la nécessité de mieux encadrer ses activités afin de répondre aux enjeux d'aujourd'hui. Globalement, la Conférence régionale accueille positivement ce projet de loi sur les mines. Nous croyons qu'avec tout le travail accompli depuis quelques années et l'ajout d'ajustements en fonction des commentaires reçus, le gouvernement aura tous les éléments nécessaires pour soumettre une version finale du projet de loi pour son adoption. Nous insistons fortement sur l'importance de l'adoption d'une nouvelle législation rapidement afin de retrouver un climat de stabilité et de prévisibilité nécessaire au développement de la filière minérale du Québec.

La Conférence régionale s'attend à que le gouvernement tienne compte des réalités des régions minières et de l'ensemble des impacts qu'auront les modifications envisagées. Nous avons espoir qu'il trouvera un juste équilibre entre l'encadrement adéquat et responsable des activités minières et le maintien de la compétitivité du secteur au Québec.

La région de l'Abitibi-Témiscamingue est reconnue pour son dynamisme et sa capacité à considérer l'ensemble des acteurs et actrices du milieu pour collaborer au développement de la région de façon concertée. Nous croyons donc fermement que ce projet de loi et les ajustements que nous suggérons favoriseront la cohabitation harmonieuse entre l'industrie minière et la population qui occupe le territoire. La filière minérale de l'Abitibi-Témiscamingue est un important moteur de développement et une source de fierté. L'avenir de la région passe par le maintien de son pôle d'expertise minière et un développement responsables des ressources minérales.

Liste des recommandations

Recommandation 1

Faire en sorte que les travaux parlementaires conduisent, dès cet automne, à l'adoption d'une loi qui répondra aux besoins de la société québécoise et aux réalités de son industrie minière.

Recommandation 2

Mettre en place des fonds régionaux, capitalisés à partir des revenus engendrés par l'exploitation des ressources minérales, ayant pour mission d'investir dans l'avenir des collectivités minières.

Impliquer les conférences régionales des élus des principales régions minières, à titre d'interlocuteurs privilégiés du gouvernement du Québec en matière de développement régional, dans l'élaboration du fonctionnement de ces fonds régionaux.

Recommandation 3

Préciser, préalablement à l'adoption du projet de loi, les orientations gouvernementales qui dictent la délimitation des zones incompatibles avec les activités minières et compatibles à certaines conditions.

Il en va de même pour les conditions et obligations qui pourront être imposées par règlement au titulaire de claims dans les zones compatibles à certaines conditions.

Recommandation 4

L'élaboration des orientations gouvernementales, ainsi que des conditions et obligations, doit faire l'objet d'une consultation des principales parties prenantes concernées préalablement à leur définition.

Recommandation 5

Ajouter l'obligation pour le ministre d'obtenir l'avis de la municipalité locale et de la MRC concernées préalablement à ce qu'un titulaire de claims soit dispensé de respecter des conditions et obligations prévues par règlement pour les territoires sous conditions délimités au schéma d'aménagement.

Recommandation 6

Retirer l'article 280 du projet de loi, article qui permet au ministre des Ressources naturelles de demander des modifications à un schéma d'aménagement du territoire en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions, s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur ces parties du territoire.

Recommandation 7

- Faire la distinction entre les comités de suivi et les comités de maximisation des retombées économiques. Ces comités doivent être deux structures séparées et indépendantes.

- Préciser les rôles et responsabilités des comités de suivi. Les paramètres dictant la création, le fonctionnement et le financement de ces comités doivent également être déterminés dans le projet de loi ou les règlements qui en découleront.
- Préconiser la mise en place des comités de suivi en amont du processus de développement des projets. De tels comités devraient être mis en place dès l'étape de l'exploration avancée afin d'intégrer les préoccupations lors de la réalisation des études de préfaisabilité et de faisabilité des projets miniers.

Recommandation 8

- Faire preuve de flexibilité quant à la composition et au fonctionnement des comités de maximisation afin de tenir compte des réalités et des besoins spécifiques des différentes régions minières.
- En Abitibi-Témiscamingue, mettre en place un comité de maximisation des retombées économiques des projets miniers d'envergure régional. Ce comité devra rassembler les intervenants des différents milieux et secteurs concernés.
- En Abitibi-Témiscamingue, confier le mandat de coordonner les activités d'un tel comité régional au ComaxAT.

Recommandation 9

La Conférence régionale demande au gouvernement du Québec d'élaborer une mécanique permettant aux citoyens et aux municipalités d'avoir accès à un accompagnement lors du développement de projets miniers.

Recommandation 10

Dans le cas où un projet minier implique le déménagement de résidences ou d'établissements, ceux-ci doivent être pris en compte dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Recommandation 11

Baliser les ententes écrites entre les titulaires de droits miniers et les propriétaires privés en normalisant le type d'entente pouvant être établi entre les deux parties. Cette entente devrait minimalement inclure :

- le type de travaux que prévoit effectuer le titulaire;
- l'emplacement des travaux;
- les moyens utilisés pour accéder au site où s'effectueront les travaux;
- les conditions que le titulaire du droit minier doit respecter afin de minimiser l'impact des travaux, négociées avec le propriétaire privé;
- les mesures de compensation (restauration du site, compensation financière) mises de l'avant par le titulaire de droit minier afin de dédommager le propriétaire privé pour les travaux ayant un impact sur sa propriété;
- les recours possibles pour le propriétaire privé et le titulaire du droit minier.

Recommandation 12

Réduire le délai minimal de 90 jours pour informer la municipalité de l'exécution de travaux d'exploration.

Recommandation 13

Créer un « guichet unique » où l'ensemble de l'information relative aux droits octroyés sur les territoires ainsi qu'aux utilisations faites de ce dernier serait réuni. Ce « guichet » pourrait, entre autres choses, accompagner les compagnies d'exploration minière afin d'harmoniser leurs projets d'exploration aux usages régionaux.

Ce guichet pourrait également renseigner les citoyens se questionnant sur les travaux miniers ayant cours dans leur milieu. De plus, un tel service multisectoriel permettrait d'informer les citoyens sur leurs droits et sur les lois et règlements régissant le secteur minier.

Recommandation 14

Impliquer, le plus en amont possible, le milieu local et régional dans le processus décisionnel relatif à l'élaboration des plans de restauration et de réaménagement. Puisque c'est le milieu qui vivra dans l'environnement légué par les projets miniers, la Conférence régionale considère qu'il est essentiel qu'il soit considéré et impliqué dans les choix des méthodes de restauration et de réaménagement des sites. Les sites miniers doivent être valorisés à leur meilleur potentiel et selon leurs spécificités.

Recommandation 15

Préciser l'alinéa 48 de l'article 260 qui stipule que le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le montant de contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés.

Recommandation 16

Doter le Québec d'une stratégie pour favoriser la transformation des ressources minérales au Québec. Cette stratégie devrait s'appuyer une vision par filières plutôt que « mine par mine ».

Recommandation 17

Préciser les articles 103 et 104 du projet de loi par rapport au pouvoir du ministre d'exiger qu'une entente avec le concessionnaire d'un bail minier dans le but de maximiser les retombées économiques et par rapport aux rôles du comité de maximisation des retombées dans l'élaboration d'une telle entente.

Recommandation 18

Élargir la liste des renseignements rendus publics concernant l'exploitation des ressources minérales à l'ensemble de l'assiette fiscale des exploitations minières (taxes, impôts, droits, etc.).

Recommandation 19

Développer des mesures de protection particulières pour des eskers et moraines contenant de l'eau potable pouvant être utilisée par les collectivités locales.